

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1199

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 22

Après le mot :

« décrivant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4:

« notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient d'aligner la rédaction de l'article L. 5211-4-1 sur les procédures mise œuvre à l'article L. 5211-4-2, qui organise le transfert des personnel dans le cadre de la mise en place de services commun entre une commune et son EPIC, afin de garantir l'égalité de traitement des agents concernés par ce type de mobilité.